



RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.2.60.5
nouveau numéro : C/04.08.11/F/060/Q/039

SIRET : 491 153 938 00031

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
Vu le programme national pour le renouvellement de l'agrément qualité élaboré par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, la Direction Générale de la Cohésion Sociale, la Caisse Nationale pour l'Autonomie, l'Association Nationale des Directeurs de l'Action Sociale et de la Santé des Conseils Généraux et l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu l'agrément qualité délivré, en date du 6 Septembre 2006, modifié par l'arrêté du 3 Mars 2008 puis par l'arrêté du 7 Novembre 2008, à l'Entreprise Assistance Famille Dépendance Handicap dont le siège est situé à Compiègne,
Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité dans le cadre du mode Prestataire, présentée en date du 30 Juin 2011, par Madame Thérèse Lanquepin, gérante et directrice,
Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,
Vu la certification qualité QUALICERT délivrée sous le numéro 4659 et valable du 9 Juin 2010 au 9 Juin 2013 par l'organisme certificateur SGS,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Assistance Famille Dépendance Handicap, gérée par Madame Thérèse Lanquepin, dont le siège social est situé 149, Rue de Paris - 60200 Compiègne bénéficie du renouvellement de l'agrément qualité (n°2006-2-60-5 qui devient C/04.08.11/F/060/Q/039) conformément aux dispositions de l'article L7231.1 et suivants du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 04 Aout 2011 pour une période de cinq ans sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

Article 3 :

L'entreprise Assistance Famille Dépendance Handicap 'ADHAP' gérée par Madame Thérèse Lanquepin est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Assistance Famille Dépendance Handicap gérée par Madame Thérèse Lanquepin bénéficie du renouvellement de l'agrément pour les activités suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Au titre de l'agrément qualité :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 5 :

L'Entreprise Assistance Famille Dépendance Handicap gérée par Madame Thérèse Lanquepin est agréée pour intervenir sur le département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.



RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT : 2006.L60.12
Nouveau numéro : R/240711/F/060/S/040

SIRET : 489 807 990 00010

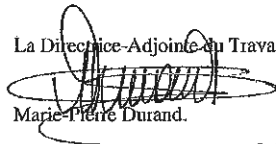
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le président du Conseil Général du département de l'Oise.

Beauvais, le 11 Juillet 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Marie-Pierre Durand.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L' AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 26 Juillet 2006 pour la Sarl 'O2 Compiègne' gérée par Monsieur Guillaume Richard et dirigée par Madame Laurence Pruvost,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 14 Mars 2011 par Madame Laurence Pruvost, directrice de l'entreprise 'O2 Compiègne' dont le siège social est situé au 2, Rue Othenin - 60200 Compiègne,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl 'O2 Compiègne' gérée par Monsieur Guillaume Richard et dirigée par Madame Laurence Pruvost et dont le siège social se situe 2, Rue Othenin à Compiègne bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro : 2006.L60.12 qui devient R/240711/F/060/S/040) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 24 Juillet 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.



Article 3 :

La Sarl 'O2 Compiègne' gérée par Monsieur Guillaume Richard est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

La Sarl 'O2 Compiègne' gérée par Monsieur Guillaume Richard est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 :

La Sarl 'O2 Compiègne' gérée par Monsieur Guillaume Richard est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 12 Juillet 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
La Directrice-Adjointe du Travail,

Marie-Pierre Durand

AGREMENT : N.20.07.11F060S041

SIRET : 531 104 701 00010

**ARRÊTE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Gwenaëlle Carbon, Responsable de l'entreprise Carbon Gwenaëlle (nom commercial : Gwen services) dont le siège social se situe au 304, Rue Saint Martin 60600 Etouy, en date du 24 Juin 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Carbon Gwenaëlle (nom commercial : gwen services) administrée par Madame Gwenaëlle Carbon dont le siège social se situe 304 rue Saint Martin - 60600 Etouy est agréée sous le numéro N200711F060S041 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 20 Juillet 2011 au 19 Juillet 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise Carbon Gwenaëlle (nom commercial : Gwen services) administrée par Madame Gwenaëlle Carbon est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société ENI FRANCE pour l'exploitation de la station service située sur l'aire de service de Ressons Ouest de l'autoroute A1 à Ressons-sur-Matz

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4 :

L'entreprise Carbon Gwenaelle (nom commercial : Gwen services) administrée par Madame Gwenaelle Carbon est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise Carbon Gwenaelle (nom commercial : Gwen services) administrée par Madame Gwenaelle Carbon est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 20 Juillet 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,



Dominique Brecq Tabart.

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE et le POS de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société ENI FRANCE à Ressons-sur-Matz, à savoir les arrêtés préfectoraux des 6 août 1992 et 13 août 2001 et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée le 17 février 2011 par la société ENI FRANCE, dont le siège social est situé au 4, quai des Etroits - 69005 LYON Cedex, pour l'enregistrement de la station service (rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les dispositifs de prévention contre les effets de la foudre à mettre en place suite à l'étude menée le 31 janvier 2011 par le Bureau VERITAS et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société ENI FRANCE ;

Vu le registre d'enquête mis à la disposition du public du 17 mai 2011 au 14 juin 2011 à la mairie de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz en date du 17 juin 2011 ;

Vu le rapport en date du 7 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juillet 2011 ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage actuel à savoir une activité de « station service » ou à défaut l'exploitant produira un mémoire de cessation d'activité permettant de caractériser le site après exploitation et procédera au démantèlement des équipements, à la dépollution des sols et à la surveillance du milieu conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I. Portée, conditions générales

Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée

Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ENI FRANCE, représentée par M. BELCREDI (Directeur), dont le siège social est situé au 4, quai des Etroits – 69005 LYON Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, à l'adresse suivante : Aire de Ressons Ouest – Autoroute A1 – 60490 Ressons-Sur-Matz. Elles sont détaillées au tableau de l'article I.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre I.2. Nature et localisation des installations

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume (*)	Régime (*)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 2 – Supérieur à 3500 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³	Installations de distribution permettant le remplissage des réservoirs des véhicules légers et poids lourds : - 4 distributeurs multiproduits : SP98 / SP95 / GO+ (Dtech) / GO double face pour les véhicules légers ; - 3 distributeurs GO gros débit simple face associé chacun à 1 satellite. Le volume annuel de carburant distribué est de : 7500 m ³ /an de GO ; 765 m ³ /an de GO+ (Dtech) ; 2000 m ³ /an de SP95 ; 360 m ³ /an de SP98. Le volume équivalent distribué est de : V _{éq} = 7500/5 + 765/5 + 2000 + 360 V _{éq} = 4213 m ³	4213 m ³	E

1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	La station dispose de 2 postes de distribution de GPL pour véhicules légers.	2 postes de GPL	DC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	La station dispose des cuves suivantes : - 1 cuve de 100 m ³ compartimentée en : * 60 m ³ de GO+ (Dtech) * 40 m ³ de super SP98. - 1 cuve de 100 m ³ de super SP95. - 2 cuves de 100 m ³ de GO Toutes les cuves sont enterrées avec double enveloppe et détection de fuite. La capacité équivalente est de : C _{éq} = (100 + 100 + 200x1/5) x 1/5 C _{éq} = 48 m ³ (Application du coefficient 1/5 pour le stockage en cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite, du coefficient 1/5 pour le stockage de GO ou GO+, du coefficient 1 pour le stockage de SP98 ou SP95 et du coefficient le plus défavorable pour la cuve compartimentée à savoir 1).	48m ³	DC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 6 t.	La station service dispose d'une cuve enterrée de GPL de 11,5 m ³ soit : 4,8 tonnes.	4,8 tonnes	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant ; 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Le dépôt n'est pas soumis à autorisation. Les seules opérations concernées par cette rubrique sont le déchargement des véhicules citernes dans la cuve de stockage.		NC

(*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le régime de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(**) E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
Ressons-sur-Matz	Section cadastrale 000 ZI 30 Secteur UYa du P.O.S

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrementArticle 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 février 2011. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables rappelés à l'article 1.4.2.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicablesArticle 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées en l'occurrence à celles des arrêtés préfectoraux du 6 août 1992 et 13 août 2001.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (art L.512-7) :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

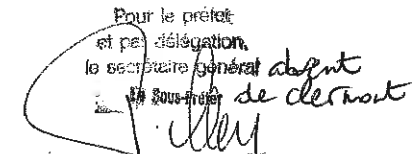
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte pour les tiers, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2011

Pour le préfet
 et par délégation,
 le secrétaire général
 et sous-préfet de Compiègne

 Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ENI France
 4, quai des Etoiles
 69005 LYON Cedex

Messieurs les maires de Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Marquégglise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
 s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif
au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes » ;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants, et notamment l'article R.211-84 ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 20 décembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2001 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis du comité de suivi en date du 20 juin 2011 chargé d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles du premier semestre 2011 ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

Le taux de couverture des sols sera au minimum de 80% de la SAU en 2011. Il reste fixé à 100% en 2012.

Article 2

Pour l'année 2011, les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) doivent être implantées au plus tard le 20 septembre.

Article 3

Toutes dispositions contraires aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté présentes au point 9 de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2009 sont abrogées.

Article 4

L'ensemble des mesures définies aux articles 1^{er} et 2 est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL, 2011**
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *absent*
M. Sous-préfet *de Clermont*
[Signature]
Patrick COUSINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART à PUISEUX le HAUBERGER, en vue de la reprise, dans le cadre de l'EARL GREVIN, de 149 ha 46 a 81 de terres situées à LABOISSIERE en THELLE, LE DELUGE, LE COUDRAY en THELLE, MERU,
- Vu lesdites parcelles qui sont mises en valeur au sein de l'EARL GREVIN à LABOISSIERE en THELLE,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la participation de M. et Mme LIENART dans plusieurs exploitations agricoles et dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle : 90 ha),
- Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christophe DUMOTIER à LABOISSIERE en THELLE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 11 ha 67 a 70 de terres situées à LABOISSIERE en THELLE, ces parcelles étant incluses dans les 149 ha 46 a 81 visés ci-dessus,
- Vu ladite demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter au regard de la surface mise valeur inférieure au seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle : 90 ha),
- Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Olivier RUFIN à ANDEVILLE, à titre individuel, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, de 114 ha 39 a 30 de terres situées à LABOISSIERE en THELLE, ces parcelles étant incluses dans les 149 ha 46 a 81 visés ci-dessus, excepté les 11 ha 67 a 70 sollicités par M. DUMOTIER,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface, objet de la demande, dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle : 90 ha),
- Vu la situation personnelle de M. Luc GREVIN, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 60 ans, est marié,
- Vu la situation personnelle de M. Luc GREVIN, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 149 ha 46 a 81 de terres dans le cadre de l'EARL GREVIN,
- Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 42 ans, sont mariés et ont 3 enfants de 18, 15 et 12 ans dont un poursuivant des études agricoles,
- Vu la situation personnelle de M. Christophe DUMOTIER, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 44 ans, est marié, a 2 enfants mineurs,

- Vu la situation personnelle de M. Olivier RUFIN, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 24 ans,
- Vu la capacité et l'expérience professionnelle agricoles requises par M. Olivier RUFIN en tant que titulaire d'un BPREA et en tant que salarié agricole sur l'exploitation de ses parents,
- Vu la situation personnelle de Mme Fanny LIENART, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle exploite actuellement, à titre personnel, 76 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent dans le cadre de l'EARL du VAL SAINT GERMAIN, 222 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de M. Christophe DUMOTIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 18 ha, à titre personnel, en système polyculture élevage, atelier ovins,
- Vu l'information effectuée par écrit auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 28 juin 2011,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL du VAL SAINT GERMAIN, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 222 ha de terres, en système polyculture, et en ce qu'ils exercent d'autres activités extérieures (sociétés de station de lavage et de location de voitures),

Considérant la situation personnelle de Mme Fanny LIENART, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite, à titre individuel, 76 ha de terres, en système polyculture,

Considérant la situation personnelle de M. Christophe DUMOTIER, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite une petite structure de 18 ha 56 de terres, en système polyculture élevage, atelier ovins,

Considérant la situation personnelle de M. Olivier RUFIN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exerce une activité de salarié agricole sur l'exploitation de ses parents dans l'attente de trouver une exploitation sur laquelle s'installer,

Considérant que M. Olivier RUFIN remplit les conditions de capacité et l'expérience professionnelle agricoles requises en tant que titulaire d'un BPREA et en tant que salarié agricole (article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime),

Considérant que M. Christophe DUMOTIER est agriculteur sur une petite structure de 18 ha 56 avec un atelier ovins, à plein temps, dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises visé dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (seuil de contrôle de la région considérée : 90 ha) alors que M. et Mme Fanny et Sébastien LIENART exploitent à eux deux une superficie supérieure au seuil de contrôle des reprises de la région considérée soit 298 ha représentant plus de 4 fois l'unité de référence de la région du Pays de Thelle (71 ha),

Considérant que M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART ont des revenus extra-agricoles,

Considérant ainsi que la demande d'agrandissement formulée par M. Christophe DUMOTIER, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, est donc prioritaire, de par sa petite structure, au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 2,

Considérant également que la demande de reprise de terres formulée par M. Olivier RUFIN, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (1^{ère} priorité) : installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricoles et répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation en son article 1^{er}, b, 1,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART, M. Christophe DUMOTIER, M. Olivier RUFIN, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, ont bien été appréciés au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant le choix du preneur en place, âgé de 60 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations demanderesse a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terre formulée par M. et Mme LIENART n'est pas prioritaire par rapport à la demande de reprise de terres formulée par M. Christophe DUMOTIER, petit exploitant, et par rapport à la demande de reprise de terres formulée par M. Olivier RUFIN, jeune agriculteur, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant l'absence de demande concurrente pour un lot de terre de 23 ha 61 a 71,

Considérant l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART ne sont pas autorisés à exploiter, dans le cadre de l'EARL GREVIN, 125 ha 85 a 10 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- ZC 68 (4 ha 26 a 10), ZD 56 (5 ha 06 a 86), ZD 62 (2 ha 25 a 15), ZD 77 (1 ha 05 a 68), ZE 31 (0 ha 93 a 30), ZH 4 (0 ha 92 a 40), ZH 6 (2 ha 28 a), ZH 20 (14 ha 20 a 64), ZI 55 (12 ha 84), situées à LABOISSIERE en THELLE, d'une contenance totale de 43 ha 82 a 13, appartenant à Mme Colette PIOTTO,
- ZD 35 (4 ha 40 a 20), ZE 5 (7 ha 96 a 48), ZE 6 (2 ha 11 a 30), ZE 7 (5 ha 34 a 52), ZE 28 (1 ha 77 a 80), ZE 29 (4 ha 71 a 60), ZE 30 (6 ha 62 a 07), ZH 1 (3 ha 91 a 80), ZH 8 (2 ha 76 a 80), ZH 11 (1 ha 74), situées à LABOISSIERE en THELLE d'une contenance totale de 41 ha 36 a 57, appartenant à Mme Odile DUBOIS,
- ZD 4 (1 ha 39 a 80) située à LABOISSIERE en THELLE, appartenant à M. et Mme SOHIER,
- ZE 55 (4 ha 09 a 53) située à LABOISSIERE en THELLE, appartenant à l'indivision Jean BAILLY (Claude et Monique BAILLY),
- ZI 15 (9 ha 95 a 90), F 531 (1 ha 40 a), ZE 56 (4 ha 01 a), ZE 57 (3 ha 88), ZH 37 (0 ha 04 a 20) situées à LABOISSIERE en THELLE d'une contenance totale de 19 ha 29 a 10, appartenant à M. Luc GREVIN,
- ZE 54 (0 ha 50 a 97), ZH 24 (3 ha 71 a 30) situées à LABOISSIERE en THELLE d'une contenance totale de 4 ha 22 a 27, appartenant à Mme Arlette COIN-BAILLY et Joël COIN,
- ZC 57 (1 ha 21 a 70), ZC 58 (4 ha 55 a 40), ZE 15 (5 ha 88 a 60) situées à LABOISSIERE en THELLE d'une contenance totale de 11 ha 65 a 70, appartenant à Mme Simone DOUTART.

Article 2

M. et Mme Fanny et Sébastien LIENART sont autorisés à exploiter, dans le cadre de l'EARL GREVIN, 23 ha 61 a 71 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- ZC 32 (0 ha 60 a 10), ZB 17 (4 ha 09 a 30), ZD 11 (4 ha 51 a 50), AV 9 (0 ha 33 a 31) situées à LE COUDRAY S/THELLE, LE DELUGE et MERU, d'une contenance totale de 9 ha 54 a 21, appartenant à Mme Colette PIOTTO,
- ZH 10 (1 ha 59 a 40), Z 8 (6 ha 04 a 70), ZC 59 (3 ha 38 a 50), ZC 13 (1 ha 70 a 20), Y 6 (1 ha 34 a 70) situées à LABOISSIERE en THELLE et MERU d'une contenance totale de 14 ha 07 a 50, appartenant à M. Luc GREVIN.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 20 JUIL. 2011

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

absent
de clément

Patrick COUSINARD

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire LIENART-GREVIN/DUMOTIER/RUFIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Olivier RUFIN à ANDEVILLE, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, de 114 ha 39 a 30 de terres situées à LABOISSIERE en THELLE,
- Vu lesdites parcelles qui sont mises en valeur au sein de l'EARL GREVIN à LABOISSIERE en THELLE,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface, objet de la demande, dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle : 90 ha),
- Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART à PUISEUX le HAUTBERGER, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement et dans le cadre de l'EARL GREVIN, de 149 ha 46 a 81 de terres situées à LABOISSIERE en THELLE, LE COUDRAY en THELLE, LE DELUGE et MERU, ces parcelles incluant les 114 ha 39 a 81 visés ci-dessus,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la participation de M. et Mme LIENART dans plusieurs exploitations agricoles et dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle : 90 ha),
- Vu la situation personnelle de M. Luc GREVIN, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 60 ans, est marié,
- Vu la situation personnelle de M. Luc GREVIN, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 149 ha 46 a 81 de terres dans le cadre de l'EARL GREVIN,
- Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier RUFIN, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 24 ans,
- Vu la capacité et l'expérience professionnelle agricoles requises par M. Olivier RUFIN en tant que titulaire d'un BRPREA et en tant que salarié agricole sur l'exploitation de ses parents,
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 42 ans, sont mariés et ont 3 enfants de 18, 15 et 12 ans dont un poursuivant des études agricoles,
- Vu la situation personnelle de Mme Fanny LIENART, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle exploite actuellement, à titre personnel, 76 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent dans le cadre de l'EARL du VAL SAINT GERMAIN, 222 ha de terres, en système polyculture,

- Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs, conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 28 juin 2011,

- Considérant la situation personnelle de M. Olivier RUFIN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exerce une activité de salarié agricole sur l'exploitation de ses parents dans l'attente de trouver une exploitation sur laquelle s'installer,
- Considérant que M. Olivier RUFIN remplit les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricoles pour s'installer en tant que titulaire d'un BPREA et en tant que salarié agricole conformément aux dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL du VAL SAINT GERMAIN, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 222 ha de terres, en système polyculture, et en ce qu'ils exercent d'autres activités extérieures (sociétés de station de lavage et de location de voitures),
- Considérant la situation personnelle de Mme Fanny LIENART, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite, à titre individuel, 76 ha de terres, en système polyculture,
- Considérant que M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART ont des revenus extra-agricoles,
- Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Olivier RUFIN, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (1^{ère} priorité) : installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricoles et répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation en son article 1^{er}, b, 1,
- Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, M. et Mme Sébastien et Fanny LIENART, M. Olivier RUFIN, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, ont bien été appréciés au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant le choix du preneur en place, âgé de 60 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,
- Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

M. Olivier RUFIN à ANDEVILLE est autorisé à exploiter, dans le cadre d'une première installation, 114 ha 39 a 30 de terres situés à LABOISSIERE en THELLE.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 20 JUL. 2011

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patrick Cousinard

Patrick COUSINARD

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire LIENART - GREVIN/RUFIN



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec – 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 18-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Lauren PAPET**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de nomination de Mme **Lauren PAPET**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Laennec de Creil en date du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Madame **Lauren PAPET**, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil et de Senlis,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Mme **Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Madame **Lauren PAPET**, directeur adjoint, en charge de la Direction des affaires Médicales et de la Communication, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Lucien GERARDIN**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, Madame **Lauren PAPET** reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,

des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction

Article 3 : Garde de direction
Madame **Lauren PAPET** participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame **Lauren PAPET**.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Comptable public des centres hospitaliers de Creil, Senlis, communiquée aux Conseils de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} juillet 2011

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

21

22



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 19-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Olivier PARIS**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2008 nommant Monsieur **Olivier PARIS** Directeur Adjoint du centre hospitalier de Creil,
Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur **Olivier PARIS**, directeur adjoint, en charge de la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'information, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et :

- l'organisation interne de sa direction,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement.
- le mandatement et l'émission des titres

Article 2 : En l'absence de Madame **Dolores TRUEBA de la PINTA**, Directrice, Monsieur **Olivier PARIS** assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.

Article 3 : Garde de direction

Monsieur **Olivier PARIS** participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

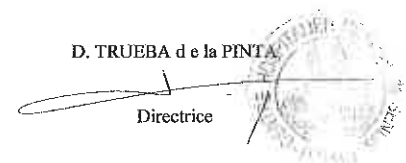
Article 4 : Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur **Olivier PARIS**

Article 5: La présente décision sera notifiée au Comptable public du centre hospitalier de Creil, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

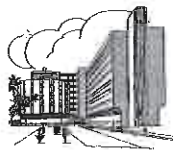
Date d'effet, le 1^{er} juillet 2011

D. TRUEBA de la PINTA
Directrice



-23-

-24-



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec – 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 20-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Lucien GERARDIN**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2005 nommant Monsieur **Lucien GERARDIN** Directeur Adjoint du centre hospitalier de Senlis,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur **Lucien GERARDIN**, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Mme **Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur **Lucien GERARDIN**, directeur adjoint, en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Lauren PAPET**, Directeur adjoint en charge des affaires médicales et de la communication, Monsieur **Lucien GERARDIN**, reçoit délégation de signature pour les actes de la gestion courante de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires

Article 3 : Garde de direction
Monsieur **Lucien GERARDIN** participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur **Lucien GERARDIN**.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Comptable public des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} juillet 2011

D. TRUEBA de la PINTA
Directrice

-25-

-25-



Clermont, le 8 juillet 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'Oise (60) en application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé vacant (filière infirmière) en Gériatrie.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets n°s 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifiée comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT-DE-L'OISE – rue Frédéric Raboisson – 60600 CLERMONT dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

- 27 -